

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

TRANSPORTS REGULIERS DE PERSONNES A MOBILITE REDUITE

COMPENSATIONS DUES AU TITRE DE 2000

DECISION

prise dans la séance du 18 avril 2000

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59 151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances n° 83 1179 du 29 décembre 1983 prorogeant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 77 1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59 157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu le décret n° 59 1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu la loi n° 71 559 du 12 juillet 1971 modifiée relative à l'assujettissement de certains employeurs de Paris et des départements limitrophes à un versement destiné aux transports en commun de la Région Parisienne, et notamment son article 3 (3°),

Vu le décret n° 71 710 du 30 août 1971 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1971 modifiée,

Vu sa décision en date du 21 décembre 1999 approuvant le projet du budget du Syndicat des Transports Parisiens pour l'exercice 2000.

.../...

DECIDE :

ARTICLE 1ER - Le Syndicat des Transports Parisiens retient le principe d'une subvention au titre de l'année 2000, pour les services de transports réguliers de personnes à mobilité réduite, non pris en charge par un régime social.

ARTICLE 2 - Pour 2000 la subvention sera calculée selon les principes suivants :

- 152 445 francs par véhicule servant à effectuer plus de 1 500 voyages réguliers par an.
- 133 390 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 1 375 et 1 499 par an.
- 114 333 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 1 250 et 1 374 par an.
- 95 277 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 1 125 et 1 249 par an.
- 76 220 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 1 000 et 1 124 par an.
- 57 167 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 875 et 999 par an.
- 38 111 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers compris entre 750 et 874 par an.
- 15 244 francs par véhicule servant à effectuer un nombre de voyages réguliers inférieur à 750 par an.

Dans le cas d'un service nouveau, la compensation est plafonnée la première année à 152 445 francs, pour 12 mois de fonctionnement.

ARTICLE 3 - Les participations du Syndicat des Transports Parisiens seront, au titre de l'année 2000, pour les services ci-après, plafonnées à :

-A.I.H.R.O.P.	2 744 010 F
-G.I.H.P.	8 994 255 F
-R.A.T.P (SERVAL)	1 067 115 F
-A.M.H.A.P.	2 439 120 F
-A.D.I.P.H. 95	2 896 455 F
-A.S.A.	2 667 788 F

-TADY	3 353 790 F.
- CITY	686 003 F
-TRANSAD 92	1 067 115 F
- A.T.H.P	1 524 450 F
- TRANSAD 91	660 595 F
- ATHAG	609 780 F
ASP	343 001 F

ARTICLE 4. -Les crédits utilisés seront, pour l'exercice 2000, inscrits à la ligne budgétaire :
VT contributions conventionnelles

ARTICLE 5. -Le Président ou le Vice-Président est autorisé à signer tout acte relatif à la
présente décision.

Le Préfet de la Région d'Ile-de France
Préfet de Paris
Président du Conseil d'Administration
du Syndicat des Transports Parisiens



Jean-Pierre DUPORT